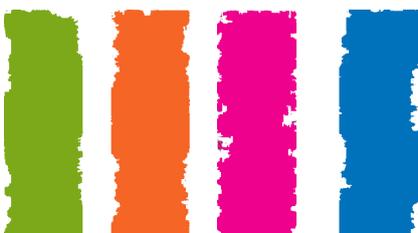




Pour citer cet article :

Casabianca (Pierre de), « Les mineurs devant le tribunal de la Seine. Essai de statistique criminelle », Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons, n°4, avril 1908, p. 579-599



c'est là un beurre anormal. Il a même le droit, en le comparant aux beurres de notre pays, de dire que, pour la France, *ce beurre n'est pas un produit marchand* (1).

Ce qui a été fait pour les beurres hollandais doit l'être pour tous les beurres français puisque, nous l'avons démontré avec une certitude absolue, dans certaines régions, à certains moments, leurs constantes sont celles des beurres margarines dans la proportion de 25 0/0.

Pourquoi cette enquête? diront certains. Les analyses faites dans chaque affaire ne sont-elles pas suffisantes?

Non, sans la moindre hésitation.

Il est téméraire d'établir seulement des constantes pour tous les beurres français en bloc, ceux du Nord aussi bien que ceux des Pyrénées. Il importe d'avoir des constantes pour chaque région et, dans chaque région, pour diverses époques. Par exemple, des chimistes détermineront tous les mois d'une année le maximum et le minimum des constantes de trois ou quatre vaches choisies dans des conditions aussi analogues que possible et nourries de la même façon. L'établissement de ces constantes aura un double résultat : dans certains cas, il permettra de poursuivre, — dans d'autres, il évitera l'ouverture d'informations judiciaires qui occasionnent des frais considérables au Trésor quand elles sont clôturées par des ordonnances de non-lieu et aussi un préjudice certain aux personnes poursuivies. Ces constantes ne seront pas les seules; il faudra déterminer encore celles de chaque arrondissement. Le jour où notre vœu sera réalisé, les poursuites seront peut-être moins nombreuses, mais elles seront engagées avec plus de chances de succès; elles laisseront à l'imprévu une moins grande place et ainsi seront un peu mieux sauvegardés tous les droits, ceux de la société et de l'individu, en attendant que la chimie trouve enfin une méthode infallible pour la découverte des falsifications des beurres.

Jean SIGNOREL.

(1) *Bulletin du Ministère de l'Agriculture*, juin 1901, p. 302 et suivantes.

Les Mineurs devant le Tribunal de la Seine

ESSAI DE STATISTIQUE CRIMINELLE

Dans l'administration si complexe du Parquet du tribunal de la Seine, un substitut est exclusivement chargé de reviser tous les dossiers d'information. C'est le service du contrôle des procédures. Non seulement les huit substituts des chambres correctionnelles, mais encore une dizaine de substituts détachés aux chambres civiles ou au Petit Parquet, concourent au règlement des procédures communiquées pour les réquisitions définitives du Ministère public. De là, la nécessité d'une coordination.

Tandis que dans les parquets de province, les procédures criminelles font seules l'objet d'un exposé des faits, à Paris toutes les procédures qui ont donné lieu à une information contiennent un rapport motivé qui justifie la décision du Parquet, qu'elle tende au renvoi devant une juridiction répressive, tribunal correctionnel ou simple police, au renvoi devant la chambre des mises en accusation ou même à une ordonnance de non-lieu. Cette règle ne souffre aucune exception.

Avant d'être renvoyé au juge d'instruction, le dossier doit être soumis à l'examen du substitut du contrôle, qui non seulement rectifie ou prie ses collègues de rectifier les erreurs de qualification ou les omissions qu'il relève, mais qui doit encore apprécier si la solution proposée par eux correspond aux éléments de l'information et, s'il y a lieu, il leur demande de la modifier. En cas de divergence de vues entre le substitut qui a réglé le dossier, le substitut du contrôle ou le juge d'instruction, on en réfère au chef du Parquet dont l'autorité résout les conflits d'appréciation, d'ailleurs fort rares et toujours amicaux et courtois qui peuvent s'élever entre ces magistrats. En somme, ce contrôle sert autant à fixer les règles qui doivent dominer l'action publique qu'à maintenir l'unité de direction qui s'impose dans un parquet où tant de magistrats formulent des réquisitions.

D'autre part, tous les renseignements relatifs aux poursuites correc-

tionnelles ou criminelles sont centralisés au contrôle et, par suite, c'est là que les nouveaux membres du Parquet peuvent se documenter sur la jurisprudence du Tribunal ou de la Cour d'appel, sur les prescriptions du Parquet général, sur tous les détails enfin qu'il leur est nécessaire de connaître pour le règlement des dossiers.

Par les chiffres suivants, on se rendra compte de l'importance du contrôle et aussi de l'énorme tâche qui incombe aux substituts qui règlent ces dossiers.

En 1905, 12.263 procédures d'information ont été terminées au Parquet de la Seine et, le 31 décembre 1906, il en restait 1.801 en cours. En 1906, 12.496 dossiers ont été réglés, au 31 décembre il en restait 1.792 à régler.

Ce total de 12.496 dossiers se décompose ainsi : 7.650 de la grande instruction et 4.846 de la petite instruction. Ici, un mot d'explication. On appelle au Parquet de la Seine « petite instruction » l'ensemble des affaires instruites par les trois juges d'instruction détachés au Petit Parquet. Lorsque, déféré au Petit Parquet pour telle ou telle infraction que le rapide examen du magistrat qui l'interroge permet de relever contre lui, un inculpé ne peut être traduit devant le tribunal en flagrant délit ou remis en liberté pour être ultérieurement cité, parce qu'il est indispensable soit de prendre des renseignements complémentaires ou de prévenir sa famille, soit de connaître en détail ses antécédents, cet inculpé, disons-nous, est renvoyé devant un juge d'instruction du Petit Parquet qui informe contre lui le plus promptement possible. Si quelque difficulté se révèle qui fait pressentir à ce magistrat que l'instruction sera plus longue et plus malaisée qu'elle ne le paraissait tout d'abord, il en avise le Parquet qui fait passer cette affaire de la petite à la grande instruction, c'est-à-dire que le service central désigne pour la suivre l'un des vingt-quatre juges d'instruction qui s'occupent des affaires comportant moins de célérité, nécessitant par exemple la commission d'un expert ou l'audition de nombreux témoins et qui sont chargés normalement des affaires qui demandent à être instruites avec un soin minutieux et exclusif d'une hâte fébrile.

Il est certain que la statistique de 1907 accusera une forte augmentation du nombre des affaires mises à l'instruction par le Parquet, autant par suite de la recrudescence de la criminalité que de l'application intégrale de la loi du 12 avril 1906 qui a prorogé la minorité pénale jusqu'à 18 ans. On peut dès maintenant en juger par la statistique du Petit Parquet où, en raison des nécessités du service, l'année commence le 1^{er} novembre de chaque année pour

finir le 31 octobre de l'année suivante. A la différence de la statistique ci-dessus, les chiffres qui suivent concernent les inculpés comptés individuellement.

| | Flagrants délits | Citations directes | Classements sans suite | Simple police | Petites Instructions |
|--------------------------|---------------------|-----------------------|---------------------------|------------------|-------------------------|
| De nov. 1905 à nov. 1906 | 3.927 | 706 | 5.456 | 63 | 10.600 |
| De nov. 1906 à nov. 1907 | 5.002 | 809 | 4.632 | 114 | 11.718 |
| Différence pour 1907 | + 1.075 | + 103 | - 824 | + 51 | + 1.118 |

Donc, tandis que d'une année à l'autre le nombre des inculpés qui ont bénéficié de classement sans suite a diminué de 824, le nombre de ceux qui ont été l'objet d'une instruction a augmenté de 1.118 et le nombre de ceux traduits en flagrant délit de 1.075 (1).

Quoi qu'il en soit, aucune procédure d'information, quelles que puissent être son origine et son issue prochaine, ne peut recevoir du juge d'instruction sa solution sans que le substitut du contrôle ne l'ait examinée et pour ainsi dire contresignée.

En outre et c'est là une autre partie de son service, ce magistrat est tenu de suivre les résultats de toutes les affaires déferées au tribunal correctionnel. Ce sont les communications immédiates de ses collègues qui ont occupé le siège du ministère public et les feuilles d'audience qui le mettent au courant des décisions intervenues dans les poursuites sur citation directe ou après information. Il est vrai que les poursuites sur citation directe sont bien plus nombreuses que les poursuites après instruction régulière, mais il est d'usage au Parquet de la Seine, dès qu'une affaire présente la moindre difficulté, de la confier à un juge d'instruction. C'est pourquoi les cabinets d'instruction sont ou ne peut plus encombrés. Voici une statistique des affaires en cours dans certains cabinets d'instruction pendant le mois de novembre 1907. Cabinets 6 et 24, 91 affaires. Cabinet 16, 110 affaires. Cabinet 23, 129 affaires. La moyenne des affaires en cours dans les 24 cabinets était de 76 pour chacun d'eux. Pendant le même mois, deux juges d'instruction ont rendu chacun 44 ordonnances définitives, deux 47, un 51 et un 66.

Le substitut du contrôle peut donc non seulement étudier dans son ensemble le mouvement de l'action publique, mais encore porter son attention sur telle ou telle catégorie d'infractions et de délin-

(1) Voici le nombre des affaires soumises au Petit Parquet de 1901 à 1906 inclusivement : 1901, 23.200 ; 1902, 28.193 ; 1903, 22.321 ; 1904, 19.762 ; 1905, 18.819 ; 1906, 18.443.

quants et, en dépouillant au passage chaque dossier ou en examinant chaque feuille d'audience, relever les indications qu'il recherche.

D'autre part, jusqu'à ces derniers mois, la règle que toutes les affaires concernant les mineurs doivent passer par les cabinets d'instruction, n'a pas cessé d'être strictement observée au Parquet de la Seine. Les inculpations les plus minimales, comme celles de port d'arme prohibée, de blessures par imprudence, d'incendie involontaire, d'infraction à la police des chemins de fer (même non accompagnées de vagabondage), de chasse, de pêche, etc., faisaient l'objet d'une information régulière.

Aussi bien, se rendant au vœu si souvent exprimé par le Comité de défense des enfants traduits en justice, le procureur de la République a-t-il désigné quatre juges d'instruction pour suivre toutes les informations dirigées contre les mineurs. Cette spécialisation s'imposait, car ces affaires exigent, sinon des aptitudes professionnelles particulières, du moins beaucoup de tact, de la patience, une connaissance approfondie du caractère et de l'âme de l'enfant et un goût marqué pour les questions relatives à l'enfance abandonnée ou coupable.

Tel magistrat instructeur d'une perspicacité remarquable dans les affaires les plus compliquées, n'entendra rien aux affaires les plus simples qui concernent les enfants, parce qu'il ne veut pas s'adonner à l'œuvre de relèvement qu'elle implique presque toujours, qu'il est plus juge que psychologue et qu'il examine l'infraction sans se préoccuper suffisamment de la mentalité de l'agent, qu'il est pressé d'en finir alors qu'il faudrait observer l'enfant, l'étudier à fond, rechercher la solution qui pourrait le mieux assurer son amélioration, se demander enfin quel est son véritable intérêt. On ne fait bien que ce que l'on fait volontiers : en confiant à un juge, que ces problèmes laissent indifférent, l'information dirigée contre un mineur, on risque de compromettre pour toujours l'amendement de ce mineur.

Il n'est que juste de reconnaître que cette spécialisation des magistrats instructeurs, complétée par un ensemble de mesures qui réservent aux mineurs une audience spéciale, qui les font comparaître devant des magistrats désignés avec soin et ayant une grande expérience de ces affaires, a produit d'excellents résultats.

Mais en prorogeant de 16 à 18 ans la minorité pénale, la loi du 12 avril 1906 a augmenté considérablement le nombre des instructions concernant les mineurs, et, comme cette augmentation coïncidait avec une recrudescence de la criminalité générale, le Parquet de la Seine se trouve ou se trouvera bientôt, semble-t-il, dans l'obligation de se départir de la règle en vertu de laquelle, même les poursuites

motivées par les inculpations les plus légères, devaient faire l'objet d'une information régulière, lorsqu'elles étaient dirigées contre des mineurs. De plus, les magistrats instructeurs chargés des affaires de mineurs ont vu leurs cabinets s'encombrer plus que ceux de leurs collègues, car l'âge des délinquants ayant une tendance très marquée à s'abaisser et les mineurs de 16 à 18 ans formant un contingent très important, leurs cabinets comptaient trop d'affaires pour qu'ils pussent les étudier à loisir; ils ont donc protesté contre cette assimilation des mineurs de 18 ans aux mineurs de 16 ans et ils ont demandé que les premiers fussent assimilés aux adultes, du moins pendant l'instruction. « Spécialiser les juges d'instruction pour les mineurs de 18 ans comme pour les mineurs de 16 ans, c'est, disaient-ils, aller à l'encontre du but poursuivi par le Parquet, qui désire que les instructions suivies contre les mineurs soient encore mieux approfondies que les autres, car il nous est matériellement impossible de nous occuper des mineurs de 18 ans avec le même soin que des mineurs de 16 ans; ils sont trop! D'autant plus que l'on pourrait soutenir que la loi du 12 avril 1906 n'a entendu établir aucune assimilation entre ces deux catégories. »

Le Parquet paraît s'être arrêté à un moyen terme. Si des premières données de l'enquête faite au commissariat de police, de l'extrait des sommiers judiciaires, des renseignements succincts recueillis sur l'inculpé, de la nature des faits qui sont imputés à un mineur de 16 à 18 ans, il ressort qu'on ne saurait l'assimiler à un mineur de 16 ans; et, que vraisemblablement, il sera condamné par le tribunal comme s'il était majeur, il distribue le dossier à n'importe quel juge d'instruction, qui devra prendre néanmoins les renseignements les plus complets sur l'inculpé et sur ses parents.

Si, au contraire, il semble que le mineur de 18 ans, en raison de ses bons antécédents, des indications favorables fournies sur ses parents, de la légèreté de la faute qu'il a commise, pourrait être remis à sa famille, confié à une institution, ou à une personne charitable ou même envoyé dans une colonie pénitentiaire, l'affaire est confiée à l'un des juges d'instruction s'occupant des mineurs de 16 ans. Cette sélection hâtive est parfois erronée, car l'information modifie entièrement la physionomie de l'affaire et fait mieux connaître la personnalité de l'agent; mais il n'y a pas grand mal, loin de là, à ce qu'un juge s'occupant spécialement des mineurs de 16 ans suive, avec plus d'application et de compétence peut-être, une information qui aurait pu être confiée à tout autre de ses collègues.

Le bureau du Comité des Enfants traduits en justice de Paris avait

précisément, l'an dernier, mis à l'ordre du jour de ses réunions, l'étude de la loi du 12 avril 1906, au point de vue de cette assimilation entre les deux catégories de mineurs. M. Paul Jolly, l'éminent doyen des juges d'instruction du Tribunal de la Seine, dont le nom et l'opinion font autorité dans toutes les questions relatives à la criminalité infantile, avait accepté de faire, sur le caractère de cette loi et son mode d'application, un rapport remarquable qui est connu des lecteurs de la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal* (*Revue*, 1907, p. 783). Après avoir exposé le but et l'esprit de cette loi, M. Jolly s'exprimait ainsi :

« A mon grand regret, mon rapport va vous présenter une lacune importante qu'il n'est pas en mon pouvoir de combler, c'est qu'il n'y sera pas question de statistique et que je ne pourrai vous donner des chiffres. La raison en est bien simple, c'est que cette statistique n'existant pas, je suis dans l'impossibilité de vous la communiquer. Les seules statistiques existantes sont celles des mineurs de 16 ans, ou bien des mineurs de 18 ans en y comprenant les précédents : mais au point de vue qui nous occupe, cette statistique n'offre aucun intérêt. Ce qu'il nous faudrait, c'est savoir combien d'inculpés de 16 à 18 ans ont été l'objet de poursuites, dans quelles conditions, pour quels faits, avec quels antécédents judiciaires, et quelles sont les décisions prises à leur égard. Combien de non-lieu et de renvois devant les tribunaux ? Combien de discernants ? Combien de non-discernants ? Combien d'acquittements, combien d'envois en correction, combien de condamnations ? Voilà la statistique qui nous intéresserait, qui sera peut-être un jour établie, mais qui pour le moment est à faire. Un de nos collègues, M. le substitut de Casabianca, qui vérifie et contrôle tous les dossiers et s'intéresse particulièrement aux affaires de mineurs, a établi un certain nombre de fiches au passage des dossiers, et je sais qu'il sera en mesure de donner au Comité des renseignements pleins d'intérêt. »

Cet essai de statistique criminelle n'a d'autre intérêt que de compléter par des chiffres le rapport de M. le doyen Jolly. Il n'a d'autre mérite que d'être venu assez tôt, car les statistiques officielles qui feront connaître les résultats de cette loi si importante ne paraîtront que dans plusieurs mois. La Chancellerie qui a récemment établi sur de nouvelles bases les statistiques criminelles, s'est préoccupée tout particulièrement de ces résultats et voici les instructions qu'elle a données à cet égard dans sa circulaire du 22 décembre 1906.

« Il a été ajouté aux cadres 7 et 7 bis un tableau destiné à présenter le résultat des poursuites exercées contre les mineurs de 16 à 18

ans qui, aux termes de la loi du 12 avril 1906, peuvent être acquittés comme ayant agi sans discernement et remis à leurs parents ou conduits dans une colonie pénitentiaire.

» Afin de constater les effets de cette loi et de m'éclairer sur l'importance des faits de toute nature reprochés aux prévenus de cet âge, je désire connaître d'une part le nombre de ceux qui, parmi eux, ont bénéficié d'un classement sans suite ou d'une ordonnance de non-lieu et, d'autre part, les décisions dont les autres ont été l'objet devant les tribunaux.

» La situation des mineurs délinquants se trouvera ainsi nettement définie par la statistique. Vous voudrez bien cette année porter spécialement votre examen sur ce point et me faire part, après avoir provoqué les explications de vos substituts, de vos observations personnelles sur l'état de la criminalité de l'enfance dans votre ressort et sur les résultats de l'initiative publique ou privée en ce qui concerne la protection des jeunes coupables. »

On ne peut qu'applaudir à ces instructions et la statistique criminelle de 1907 permettra de se prononcer définitivement sur la portée de la loi du 12 avril 1906.

Les tableaux qui suivent ne forment point une statistique complète : il eût fallu, pour cela, étudier tous les dossiers de mineurs de 18 ans dont le Parquet de la Seine s'est occupé en 1907 ; comme on les compte par milliers, aucun magistrat, en raison de sa tâche quotidienne, n'aurait pu y suffire.

Mais ils portent sur un chiffre assez important pour qu'une moyenne exacte puisse s'en dégager. D'autre part, toutes les précautions ont été prises pour qu'aucune erreur ne s'y glissât.

Onze cent un dossiers ont été minutieusement compulsés pendant trois périodes distinctes formant un total de quatre-vingt-dix jours pleins et à un moment où toutes les affaires de mineurs, sans aucune distinction, étaient soumises à l'information régulière. On peut affirmer que tous les mineurs de 16 ans ou de 18 ans contre lesquels a été relevée la moindre inculpation pendant ces périodes, sont compris dans ces tableaux.

Ils pourraient donc donner une idée suffisamment exacte du mouvement annuel des affaires de mineurs soumises au tribunal ou examinées au Parquet de la Seine, si l'on multipliait les chiffres obtenus par quatre. En tous cas, l'écart ne saurait être bien considérable, ni modifier sensiblement les conclusions qui ressortent des chiffres obtenus. Cependant, en matière de statistique, on ne peut raisonner

par induction. Tenons-nous-en donc aux résultats qui ont été soigneusement vérifiés.

Comme la question se posait de savoir si le Parquet et le tribunal assimilaient au double point de vue des poursuites et de la répression les mineurs de 18 ans à ceux de 16 ans, il a paru bon d'établir une statistique spéciale pour ces deux catégories et de juxtaposer, pour les comparer dans leur ensemble, les décisions les concernant l'un et l'autre.

C'est ainsi que, sauf pour quelques points de détail, l'étude a porté autant sur les mineurs de 16 ans que sur les mineurs de 16 à 18 ans.

I. — Mineurs et mineures de 16 ans.

| | 8 ANS | 9 ANS | 10 ANS | 11 ANS | 12 ANS | 13 ANS | 14 ANS | 15 ANS | TOTAUX |
|---|----------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|--------|
| <i>Mineurs ou mineures ayant bénéficié d'un non-lieu.</i> | | | | | | | | | |
| Hommes | 1 | 3 | 6 | 10 | 27 | 23 | 42 | 84 | 196 |
| Femmes | » | 1 | » | 3 | 3 | 3 | 4 | 16 | 30 |
| TOTAUX | 1 | 4 | 6 | 13 | 30 | 26 | 46 | 100 | 226 |
| <i>Mineurs ou mineures déferés au tribunal.</i> | | | | | | | | | |
| Hommes | » | » | » | 1 | 6 | 17 | 48 | 94 | 166 |
| Femmes | » | » | » | » | 1 | 5 | 7 | 14 | 27 |
| TOTAUX | » | » | » | 1 | 7 | 22 | 55 | 108 | 193 |
| <i>Mineurs ou mineures envoyés en correction.</i> | | | | | | | | | |
| Hommes | » | » | » | » | 2 | 5 | 22 | 41 | 70 |
| Femmes | » | » | » | » | » | 2 | 5 | 4 | 11 |
| TOTAUX | » | » | » | » | 2 | 7 | 27 | 45 | 81 |

I. — AGE DES MINEURS POURSUIVIS. — Le Parquet de la Seine a été saisi de plaintes ou plutôt de procès-verbaux contre des enfants, garçons ou filles de l'âge le plus tendre. Il est naturel que plus les inculpés sont jeunes, plus on examine leur cas avec bienveillance. La proportion des ordonnances de non-lieu dépasse pour l'ensemble de cette catégorie 50 0/0 et le Parquet semble avoir adopté ce principe que, sauf de rares exceptions, le mineur âgé de moins de douze

ans ne doit pas être déferé au tribunal. Sur 193 mineurs déferés au tribunal, un seul n'avait pas atteint sa douzième année. Tous les mineurs ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ont été rendus à leur famille ou confiés à une œuvre charitable. Il n'a pas paru possible de rechercher ce qu'était devenu l'enfant après le non-lieu et dans quelle proportion les sociétés de patronage étaient intervenues à l'appel du juge d'instruction ou du Parquet, mais on verra plus loin dans quelle mesure le tribunal a remis les jeunes prévenus à leur famille ou aux œuvres d'assistance publique ou privée.

Dès maintenant, on peut indiquer que le magistrat qui suit l'information et le Parquet éprouvent les plus grandes difficultés à placer l'enfant, lorsqu'ils sont disposés à le faire bénéficier d'un non-lieu, faute de charges suffisantes ou par faveur, et qu'ils ne peuvent le rendre à sa famille soit parce qu'il n'a pas de parents, soit parce que ceux-ci se désintéressent absolument de lui, soit parce qu'ils n'offrent pas de garanties suffisantes de moralité, de fermeté, de protection et de surveillance efficaces.

On ne saurait croire combien l'on rencontre de parents qui, à la première occasion, pour la moindre peccadille, se dégagent de leurs devoirs envers leur enfant et refusent de le recevoir. Il semble qu'ils devraient se montrer d'autant plus indulgents et miséricordieux que leur enfant est plus jeune. C'est le contraire qui se produit : ils l'abandonnent d'autant plus délibérément qu'il est moins âgé. Ce sera une bouche inutile de moins à nourrir, un souci de moins que de n'avoir plus à le surveiller. Nous ne parlons pas des parents dont la moralité est déplorable, qui vivent en concubinage, s'adonnent à la boisson et répandent autour d'eux les pires exemples ; nous parlons de ceux qui, étant laborieux et de réputation honorable, pourraient et devraient assumer la tâche qui leur incombe de ramener leur enfant au bien. Cette désagrégation de la famille met à la charge de l'État ou de la bienfaisance privée un grand nombre d'enfants qui normalement devraient demeurer au foyer familial.

A cet égard, l'école Théophile-Roussel de Montesson rend d'incontestables services à la société et à la justice. Son admirable organisation, les sentiments de paternelle bienveillance et la fermeté éclairée qui animent son personnel, la sélection prudente qui est faite entre les pensionnaires, cette illusion même de la liberté et le séjour à la campagne qui leur rendent moins pénibles le régime de l'internat et l'éloignement de leur famille, en font une école modèle qui répond largement aux dotations et aux intentions du Conseil général de la Seine et du Conseil municipal de Paris. La première pensée du magis-

trat qui instruit contre un mineur de 16 ans qui ne peut être rendu à sa famille, et ne paraît pas encore destiné à la colonie pénitentiaire, est de le confier à l'école de Montesson. Mais encore faut-il être certain que ce mineur pourra s'amender, que n'étant pas irrémédiablement perverti, il ne sera pas un danger de contamination morale pour ses jeunes camarades, qu'il n'ait pas dépassé l'âge d'admission, qu'il y ait des places vacantes et que la direction consente à l'accueillir.

Ce n'est pas sans difficulté que l'Assistance publique se charge des enfants que les magistrats lui envoient. Si, d'une part, en exécution de la loi du 27 juin 1904, elle doit accepter comme pupilles les enfants délaissés, moralement abandonnés par leurs parents ou orphelins, elle ne se soucie pas, dit-elle, de se substituer à l'Administration pénitentiaire et de recevoir indifféremment les mineurs susceptibles de s'amender, ou foncièrement mauvais, encore que la loi du 28 juin 1904 lui ait donné les moyens de corriger ces derniers et même de s'en débarrasser. En ce qui concerne, d'ailleurs, les mineurs de 16 à 18 ans, une disposition formelle de la loi du 12 avril 1906 leur ferme rigoureusement la porte de l'Assistance publique. Il est donc impossible de les faire admettre à l'asile temporaire de l'Hospice des enfants assistés. Quant aux mineurs de 16 ans, cette Administration ne les accepte qu'à titre d'essai, en observation. Un bulletin établi par le juge d'instruction accompagne le mineur et reproduit sur ses parents et sur lui-même les renseignements qui ont été recueillis au cours de l'information. De son côté, l'Assistance publique fait procéder par un de ses agents à une enquête spéciale, elle se met en rapport avec les parents ou avec les personnes qui ont autorité sur l'enfant, obtient d'eux une déclaration d'abandon de droits, ou remplit les formalités nécessaires pour régulariser la situation du mineur au point de vue du placement.

Après une observation qui dure trois semaines environ, l'Assistance publique informe le juge que le mineur est admis définitivement dans ses services et, en ce cas, le dossier de l'information est communiqué au Parquet pour règlement aux fins de non-lieu. Ou bien elle lui fait remettre l'enfant dont la conduite ne lui a pas donné satisfaction ; dans ce cas, le magistrat instructeur peut encore l'adresser à un patronage, lequel, en raison de l'expérience peu favorable déjà faite par l'Assistance, ne consentira guère à s'en charger, et s'il échoue dans ses démarches ou s'il juge inutile de les faire, il communique le dossier au Parquet pour requérir des poursuites contre l'inculpé et le tribunal, le plus souvent, ordonnera son envoi en correction, après l'avoir acquitté comme ayant agi sans discernement.

En fin de compte l'Assistance publique entend se faire souverainement juge de l'admission du mineur qui lui a été confié au cours de l'information, encore qu'il rentre manifestement dans l'une des catégories de pupilles dont elle a la charge aux termes de la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, encore que ce mineur délinquant soit un enfant délaissé ou moralement abandonné ou un orphelin pauvre.

Pour avoir raison de cette prétention, quelques juges d'instruction ont voulu lui imposer d'accepter la garde du mineur contre lequel ils instruisaient, par une ordonnance régulière, conformément aux art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, en se concertant avec le Parquet afin que le Tribunal, par un jugement régulier, rende définitive cette mesure provisoire : « Est dit enfant en garde, dispose l'art. 5 de la loi du 27 juin 1904, l'enfant dont la garde a été confiée par les tribunaux à l'Assistance publique en exécution des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898. » Malgré cette disposition formelle, il n'est rien moins que certain que l'Assistance publique, laquelle, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1902 (*D. P.* 1903, 1, 459, *Revue*, 1902, p. 1181), ne peut se refuser à recevoir le mineur dont la garde lui a été confiée par une décision de justice, se soumette à cette loi. En toute hypothèse, si elle ne croit pas devoir l'appliquer, il n'existe aucun recours contre elle et le juge d'instruction ou le tribunal étant dessaisis, on ne voit guère comment l'affaire pourrait être reprise pour statuer de nouveau sur la garde du mineur.

D'ailleurs, comme l'a clairement démontré M. Paul Jolly, dans son examen critique de la loi du 19 avril 1898, qui a été faite en principe dans l'intérêt exclusif des enfants victimes d'un crime ou d'un délit, cette procédure présente des difficultés inextricables, et ne fixe ni la situation de droit, ni la situation de fait du mineur.

Cette procédure a aussi d'autres inconvénients, bien moindres toutefois que ceux qu'a signalés M. Paul Jolly. Elle nécessitera la comparution du mineur devant le tribunal et cela peut devenir dangereux. Dans les tribunaux près desquels n'existe aucun Comité de défense des enfants traduits en justice, et ce sont les plus nombreux, la conduite de l'enfant devant les juges l'expose à des contacts suspects, au spectacle parfois immoral de l'audience, à des exemples déplorables. Encore vaudrait-il mieux, dans ce cas, provoquer une décision par défaut qu'un acquiescement rendrait aussitôt définitive.

Maintes fois cependant, la comparution devant le tribunal, même lorsque le mineur doit être rendu à ses parents, peut produire d'excel-

lents résultats. C'est lorsque le caractère de l'enfant, son attitude en détention, ses marques de repentir permettent de présumer que l'appareil de l'audience, les reproches sévères ou les paternelles exhortations du Président, la promesse qu'il lui imposera de se bien conduire à l'avenir, s'ajoutant à une détention préventive qui a commencé de l'assagir, sont de nature aux yeux du Parquet et du juge d'instruction à faire sur son esprit une impression plus durable et plus salutaire qu'une ordonnance de non-lieu rendue dans le silence du cabinet d'instruction.

D'autre part, tandis qu'il ne reste aucune trace au casier judiciaire d'une ordonnance de non-lieu précédée ou suivie de la remise du mineur à l'Assistance publique ou à toute autre personne charitable, la décision dite définitive que rend le tribunal pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction relative à la garde du mineur, ne peut, semble-t-il, intervenir qu'à la suite d'un jugement d'acquiescement du prévenu considéré comme ayant agi sans discernement. Or, la mention de cet acquiescement figurera sur les Bulletins n° 2 délivrés aux magistrats et au Préfet de police (Loi du 11 juillet 1900). S'il vient donc à commettre ultérieurement une infraction quelconque qui motive de nouvelles poursuites contre lui, on sera tenté de lui rappeler, peut-être à tort, peut-être sans consulter la précédente procédure d'information, qu'il a eu déjà maille à partir avec la justice, et de croire qu'il n'a échappé à la maison de correction que par une faveur dont il ne s'est pas montré digne.

Donc, suivant qu'il aura été remis officieusement à l'Assistance publique ou que la garde en aura été confiée à cette Administration d'abord par ordonnance du juge d'instruction et ensuite par jugement du tribunal, il y aura ou non une mention sur son casier judiciaire, d'où différence de traitement fâcheuse en soi et de nature à créer dans l'avenir contre le mineur des préventions parfois injustifiées. Il serait donc nécessaire qu'une disposition légale déterminât d'une manière formelle les obligations de l'Assistance publique, et que la procédure indiquée par la loi du 19 avril 1898 fût entièrement modifiée en ce qui concerne les mineurs auteurs de crimes ou de délits.

Restent les patronages auxquels les magistrats instructeurs ont si souvent recours. On ne peut méconnaître le concours précieux qu'ils apportent à la magistrature dans l'œuvre du relèvement ou de la préservation de l'enfance coupable. Les comités de défense, et notamment à Paris le sous-comité, sont des auxiliaires dont le zèle averti et le dévouement inlassable sont au-dessus de tout éloge. Mais le nombre des mineurs délinquants est si considérable, que les patro-

nages dont les moyens d'action sont forcément limités, ne peuvent suffire à recueillir tous ceux que les juges d'instruction voudraient leur confier, faute d'avoir pu les remettre à leurs parents, à l'Assistance publique ou à l'école de Montesson. Aussi les magistrats instructeurs, notamment s'il s'agit de garçons, emploient-ils beaucoup de temps à découvrir une œuvre d'assistance qui consente à les recevoir, et souvent, en désespoir de cause, ils se trouvent dans l'obligation de renvoyer l'inculpé devant le tribunal. Celui-ci, à son tour, s'efforce de trouver et il a parfois le bonheur de trouver la solution désirable qu'avait vainement cherchée le magistrat instructeur; et même s'il échoue, s'il n'a d'autre ressource que d'envoyer le mineur en correction, il garde l'espoir que, même après sa décision, avec l'adhésion de l'Administration pénitentiaire, une personne ou une institution charitable voudra bien le réclamer.

Toutes les institutions publiques ou privées qui ont pour objet l'assistance ou la défense des mineurs délinquants devraient s'entendre pour avoir, au Palais de justice même, un bureau de placement où seraient en quelque sorte centralisées toutes les demandes de l'instruction, du Parquet et du tribunal, qui interpellerait les diverses œuvres pour savoir laquelle d'entre elles pourrait recevoir tel mineur, de tel âge, dans telle situation, soit temporairement, soit définitivement. Malgré la variété infinie des cas, on peut, avec quelque expérience, les ramener à un nombre assez restreint de catégories et apprécier facilement quelle œuvre est plus apte, par son organisation, à tenter le relèvement d'un mineur en danger moral.

Cette création serait éminemment utile. Elle s'impose avec autant d'urgence que celle d'une maison de réforme ou de préservation qui serait une manière de patronage central qui recueillerait les mineurs inculpés que ni l'Assistance publique, ni les œuvres privées n'ont pu ou n'ont pas voulu recevoir et qui devraient, grâce à ce placement, bénéficier d'une ordonnance de non-lieu.

II. — ENVOI EN CORRECTION. — Un enfant de 8 ans a été l'objet d'une information régulière, un enfant de 11 ans a été traduit devant le tribunal sur la demande même de M. Rollet, pour que la garde lui en fût régulièrement confiée, mais les plus jeunes mineurs envoyés en correction avaient plus de 12 ans. L'un d'eux avait déjà été poursuivi pour vol et rendu à sa famille qui n'avait exercé sur lui aucune surveillance efficace et l'autre s'était évadé trois fois de l'école Théophile-Roussel. Le nombre des enfants envoyés en correction à 12 ans

(2) est donc minime par rapport au nombre total des mineurs de 16 ans (81) qui ont été l'objet de cette mesure.

En réalité, et sauf des cas exceptionnels, ce n'est qu'à partir de 13 ou 14 ans que le Tribunal de la Seine estime qu'un mineur peut être envoyé dans une colonie pénitentiaire.

De même généralement et par application de la disposition nouvelle insérée dans la loi du 12 avril 1906, l'envoi en correction est prononcé jusqu'à la majorité. Cependant la onzième chambre du tribunal, saisie des affaires de mineurs pendant les vacances de Pâques, au lieu et place de la huitième, à laquelle elles sont exclusivement réservées, a envoyé certains mineurs en correction jusqu'à leur vingtième année seulement. La Cour d'assises de la Seine a envoyé une mineure en correction pour deux ans. Dans une même affaire jugée le 18 décembre, dès lors bien postérieurement à nos statistiques, elle a envoyé deux mineurs en correction jusqu'à 20 ans et un autre jusqu'à 18 ans. Ces décisions sont sujettes à critique car, ainsi que l'a dit M. le Sénateur Paul Strauss, dans son rapport relatif à la loi du 12 avril 1906, lorsque le terme extrême de l'éducation correctionnelle était fixé à la vingtième année accomplie par l'ancien article 66 du Code pénal « de 20 à 21 ans, c'est-à-dire jusqu'à la majorité civile et jusqu'au service militaire, le jeune détenu ou le jeune pupille échappait à toute surveillance, à toute éducation, à tout patronage. Ce danger s'aggravait encore pour des filles susceptibles de retomber sous l'autorité de parents vicieux et vivant dans le désordre. Dès 1872, lors du rapport de M. Félix Voisin à l'Assemblée nationale, tout le monde était d'accord sur la nécessité de modifier à ce point de vue le texte de 1810 ».

Le Parquet de la Seine relèverait appel sans aucun doute, si elles venaient à se reproduire, de ces décisions ordonnant un envoi en correction pour une ou plusieurs années sans atteindre la majorité. La Cour, d'ailleurs, saisie simultanément de l'appel du Procureur général et de certains prévenus envoyés en correction jusqu'à 20 ans, a reporté à la majorité le terme final de la détention dans une maison de correction.

Les délits les plus fréquemment relevés contre les garçons mineurs de 16 ans sont le vol, surtout le vol à l'étalage ou à la tire, et le vagabondage. (V. *infr.* p. 600, le tableau n° II.)

Certains enfants, grâce à l'agilité de leurs mouvements et à la dextérité de leurs petites mains s'entendent à merveille à fouiller dans les poches ou à dérober les objets exposés en devanture sur la voie publique et que la tentation met à chaque instant à leur portée. Ils

sont toujours plusieurs qui opèrent par groupe, l'un précédant, suivant ou cachant l'autre; ils guettent les circonstances propices et dès que l'un d'eux s'est emparé d'un porte-monnaie ou d'une chose quelconque, il les fait passer à son camarade, lequel les porte à un autre posté plus loin et qui s'empresse de disparaître. On se retrouve plus tard pour procéder au partage, ou pour profiter en commun du produit du vol, exécuté avec une extrême habileté. Ces petits vauriens se livrent aussi en bande au cambriolage des villas inhabitées de la banlieue : il n'est pas rare de trouver avec eux des petites filles de 12 à 14 ans, portant comme eux des noms de guerre. Certaines de ces bandes, dont les chefs étaient souvent des enfants, mettaient leur quartier en coupe réglée.

On remarquera — et cette observation s'applique également aux mineurs de 16 ans — qu'aucune courte peine n'a été prononcée contradictoirement par le tribunal.

La proportion des ordonnances de non-lieu pour les garçons, comme pour les filles de moins de 16 ans, dépasse 50 0/0. Ce sont, en très grand nombre, des ordonnances de faveur et de pardon, autorisées par la circulaire de M. le Garde des Sceaux Milliard, du 31 mai 1898, consacrées par l'usage et commandées par l'intérêt bien compris des mineurs.

Lorsque les parents justifient qu'ils ont obtenu du Président du tribunal une ordonnance de correction paternelle, le parquet de la Seine, d'ordinaire, abandonne les poursuites, mais en prenant ses précautions pour que l'enfant soit maintenu en détention après la mainlevée du mandat de dépôt, en exécution de cette ordonnance.

Il n'est pas sans intérêt d'indiquer que les délits groupés sous la dénomination « autres délits » étaient les suivants : pêche, 2; chasse, 2; blessures involontaires, 2; homicide involontaire, 1; incendie involontaire, 1; filouterie d'aliments, 2; port d'arme, 1.

Le résultat des appels correctionnels n'a pas sensiblement modifié les proportions ci-dessus. 23 mineurs de 16 ans envoyés en correction par le tribunal ont relevé appel : le jugement entrepris a été confirmé pour 18 d'entre eux, 3 ont été rendus à leur famille. Pour deux appelants, la Cour n'avait pas statué le 15 janvier. D'autre part, le ministère public a frappé d'appel les jugements rendant deux mineurs à leurs parents. L'un d'eux a été envoyé en correction par la Cour; le jugement concernant l'autre a été confirmé le 3 janvier dernier. En tenant compte des résultats actuels des appels, la proportion des envois en correction des mineurs de 16 ans est de 19,06 0/0 au lieu de 19,33 0/0. La variation est donc insignifiante. On remar-

quera aussi que le nombre des jugements par défaut est minime (8 sur 166). En règle générale, lorsque le juge d'instruction et le Parquet prévoient que le mineur sera envoyé en correction par le tribunal ou craignent qu'il ne réponde pas à la citation, ils le maintiennent sous mandat de dépôt. Sinon, en raison des délais de signification de jugement, d'opposition et d'appel, la sanction pénale n'intervient que de longs mois après et, le plus souvent, elle devient illusoire.

D'ailleurs, cette détention préventive a un caractère essentiellement tutélaire. Elle constitue souvent une répression suffisante et elle permet même au juge d'instruction de s'assurer si l'inculpé manifeste un repentir sincère et des dispositions à s'amender.

C'est presque exclusivement pour prostitution que les mineures de 16 ans ont été arrêtées et traduites devant la juridiction correctionnelle sous la prévention de vagabondage. (V. *infra.*, p. 601, tabl. III.)

De même que les malfaiteurs sont de plus en plus précoces, de même les prostituées sont de plus en plus jeunes. Parmi celles comprises dans cette statistique, il en est plusieurs qui, à peine âgées de 13 à 14 ans, se livraient publiquement à la prostitution.

La proportion des ordonnances de non-lieu et des envois en correction se rapprochent beaucoup des proportions concernant les mineurs de 16 ans. Non-lieu : 52,63 0/0 mineures contre 54,14 0/0 mineurs ; correction 19,29 0/0 mineures contre 19,33 0/0 mineurs.

On compte autant de remises aux patronages que d'envois en correction pour les filles âgées de moins de 16 ans. L'écart est beaucoup plus sensible pour les garçons de même catégorie.

Neuf mineures de 16 ans envoyées en correction par le tribunal ont relevé appel. La Cour a confirmé le jugement en ce qui touche sept d'entre elles. Elle en a acquitté une et confié une autre à un patronage : la moyenne des envois en correction qui, devant le tribunal, était de 19,29 0/0 est donc ramenée à 15,78 0/0 contre 19,06 0/0 pour les garçons.

II. — Mineurs et mineures de 16 à 18 ans

D'APRÈS LE NOUVEL ARTICLE 66 DU CODE PÉNAL.

C'est principalement pour étudier l'application de la loi à cette catégorie de mineurs qu'a été entrepris cet essai de statistique.

On remarquera tout d'abord que sur 1.101 mineurs dont les dossiers ont été examinés, il y avait 542 hommes et 140 femmes de 16 à 18 ans, en tout 682, c'est-à-dire 66,54 0/0, ce qui démontre combien la loi

nouvelle, en prorogeant la minorité pénale, a accru le nombre de ceux auxquels peuvent être appliquées les nouvelles dispositions de l'art. 66. On peut dire que les mineurs de cette catégorie commettent tous les crimes jusqu'au parricide. C'est certainement parmi ces mineurs que se recrutent nombre de redoutables malfaiteurs, mais ce sont encore les voleurs et les vagabonds qui dominant. (V. *infra.*, p. 602, tabl. IV.)

Quelques observations intéressantes trouvent ici leur place.

La classification des délits a été adaptée aux inculpations multiples dirigées contre ces mineurs. Ainsi lorsqu'ils étaient inculpés de vol et d'abus de confiance, ils n'ont pas été notés tantôt comme ayant commis un vol et tantôt un abus de confiance, mais comme ayant commis ces deux délits à la fois. C'est ainsi que les inculpations de vols sont spécifiées sous des rubriques distinctes suivant les modalités, qui accompagnaient le vol : vol simple, vol et abus de confiance, vol et port d'arme prohibée, vol et vagabondage. De même pour le vagabondage considéré comme délit unique ou accompagné de port d'arme prohibée, d'infraction à la police des chemins de fer ou de mendicité.

Quant aux autres délits (29 inculpés), en voici l'énumération : police des chemins de fer 3, blessures involontaires 2, tromperie commerciale 1, chasse 11, pêche 4, bris de clôture ou d'objets d'utilité publique 4, filouterie d'aliments 2.

Tel est, au point de vue correctionnel, la tableau complet de toutes les inculpations relevées.

5 mineurs ont été l'objet d'une information pour crime. L'un d'eux a bénéficié d'un non-lieu pour homicide volontaire. Il avait agi en état de légitime défense. Sur les quatre déférés à la Cour d'assises, deux accusés, l'un de vol qualifié, l'autre de fausse monnaie, ont été acquittés ; un autre accusé de vol qualifié a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et un autre condamné à un an de la même peine pour attentat à la pudeur.

La moyenne des envois en correction est plus forte pour les mineurs de 16 à 18 ans que pour les mineurs de 16 ans : 23,31 0/0 contre 19 33 0/0. D'autre part, on observera que si les envois en correction et la remise aux institutions charitables s'élèvent pour les mineurs de 16 ans à 30,93 0/0 (19,33 et 11,60), cette proportion est de 29,60 0/0 pour les mineurs de 16 à 18 ans (23,31 et 6,35). Il semble donc que le tribunal correctionnel a trop facilement assimilé à cet égard ces deux catégories de mineurs. La Cour paraît avoir quelque peu corrigé cette tendance. 35 mineurs envoyés en correction ont relevé appel. L'un d'eux a été l'objet d'un arrêt confirmatif par

défaut le 16 décembre 1907. Voici le résultat des appels pour les 34 autres : Le jugement attaqué a été confirmé pour 27. Un mineur a été confié à un patronage, l'autre rendu à sa famille. Pour cinq d'entre eux la Cour, faisant droit à l'appel du ministère public, a substitué des peines d'emprisonnement (4 mois, 15 mois, 2 ans, deux à 2 ans et 5 ans d'interdiction) à l'envoi en correction.

Treize mineurs condamnés à l'emprisonnement ont fait appel. La Cour a confirmé la décision des premiers juges pour 4 appelants. Deux ont été envoyés en correction. Trois ont subi une aggravation de peine, deux ont bénéficié de la loi de sursis, deux ont obtenu une réduction de peine. Un mineur condamné à huit mois d'emprisonnement *avec sursis*, sur l'appel du ministère public, a été envoyé en correction jusqu'à sa majorité par la Cour. Tandis qu'aucun mineur de 16 ans n'a été condamné à la prison avec sursis, 51 prévenus de 16 ans à 18 ans garçons ou filles sur 114 condamnés à l'emprisonnement ont bénéficié de cette mesure d'indulgence.

On remarquera qu'un certain nombre de mineurs de 16 à 18 ans (18) ont été déférés au Petit Parquet. Ils ont bénéficié du classement sans suite, sans qu'il fût nécessaire de saisir un juge d'instruction. (4 d'entre eux ont comparu pour vol, 7 pour mendicité, 7 pour vagabondage), parce qu'aucune charge n'existait contre eux ou parce que, arrêtés pour la première fois, ils méritaient d'être traités avec faveur.

Sur 133 mineures de 16 à 18 ans, 76 ont été inculpées de vagabondage, c'est donc une proportion de 57,14 0/0. Presque toutes ont été arrêtées sur la voie publique pour racolage. (V. *infr.*, p. 603, tabl. V.)

La proportion des envois en correction est la plus élevée de toutes, 39,84 0/0. Dans aucune catégorie, garçons ou filles, âgés de moins de 16 ans ou âgés de moins de 18 ans, elle n'est aussi forte. Voici à cet égard les chiffres obtenus pour les poursuites en première instance :

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| Mineurs de moins de 16 ans | 19,33 0/0 |
| Mineures de moins de 16 ans. | 19,29 0/0 |
| Mineurs de 16 à 18 ans | 23,31 0/0 |
| Mineures de 16 à 18 ans. | 39,84 0/0 |

C'est donc surtout aux femmes qu'a profité la prorogation de la minorité pénale. Plus de la moitié d'entre elles (39,84 + 13,53 = 53,37 0/0) ont été envoyées dans une colonie pénitentiaire ou remises à des institutions charitables. Les œuvres qui s'occupent des jeunes filles sont mieux organisées que celles qui recueillent les gar-

cons et le placement des mineures occasionne aux juges d'instruction moins d'embarras que celui des mineurs; c'est, entre autres raisons, parce que le contingent des mineures est de beaucoup moins considérable que celui des mineurs. 24 mineures de 16 à 18 ans envoyées en correction par le tribunal ont relevé appel. Pour 19 d'entre elles, le jugement entrepris a été confirmé, 3 ont été remises à leurs parents, une à un patronage et une a été renvoyée des fins des poursuites. On peut conclure de ces chiffres que le Tribunal de la Seine et la Cour d'appel de Paris considèrent que l'envoi en correction des jeunes prostituées est la mesure la plus favorable à leur moralisation, on peut même dire la seule mesure qui doive leur être appliquée, car aucune de ces mineures arrêtées pour vagabondage n'a été condamnée à l'emprisonnement.

C'est surtout pour cette catégorie de mineures qu'une sélection minutieuse s'impose dans les colonies pénitentiaires, afin que les prostituées ne contaminent pas les jeunes filles détenues pour vagabondage simple ou pour vol par exemple, et qui, n'étant pas encore entièrement dépravées, sont encore susceptibles de s'amender.

Six mineures de 18 ans ont été l'objet d'information pour crime; 4 ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu; 2 pour vol qualifié; 1 pour fausse monnaie et 1 pour avortement; 2 ont été déférées à la Cour d'assises, l'une pour fabrication de fausse monnaie, elle a été acquittée, l'autre pour parricide (son frère accusé du même crime a été condamné à mort) a été envoyée dans une maison de correction pour y être détenue pendant deux ans.

Si l'on voulait, sans sortir du cadre de cette étude et sans même effleurer le problème si complexe et si angoissant de la criminalité de l'enfance, tirer une conclusion immédiate de ce qui précède, il semble que, l'année dernière tout au moins, le Tribunal de la Seine avait une tendance trop marquée à assimiler les mineurs de 16 à 18 ans aux mineurs de 16 ans. Cette assimilation se justifie pour les filles, puisque arrêtées presque toutes pour le même délit (vagabondage accompagné de prostitution) le même traitement moral peut leur être appliqué, quel que soit leur âge; la maison d'éducation correctionnelle peut les amender, à condition qu'elles soient minutieusement séparées selon leur âge et surtout selon leur degré de perversité, lorsqu'une observation minutieuse et expérimentée aura permis ce classement. Mais en ce qui touche les mineurs de 18 ans, la remise aux parents ou à une institution charitable ou même l'envoi en correction ne doivent être prononcés qu'exceptionnellement

et seulement lorsque les renseignements recueillis -- et les Parquets aussi bien que les juges d'instruction ne sauraient s'entourer de trop de renseignements et les prendre aux sources les plus diverses, — lorsque la nature même de l'inculpation, les circonstances de l'affaire; la tentation, l'entraînement, le mauvais exemple, l'abandon moral, la misère par exemple, démontrent qu'il s'agit d'une faute occasionnelle, et que l'examen approfondi du caractère du mineur, de ses antécédents, de ses tendances, permettent d'espérer qu'il s'amendera.

Mais lorsqu'il ressort de tous les éléments de l'information ou des débats — et à cet égard il est nécessaire que l'interrogatoire à l'audience ne porte pas seulement sur l'acte mais encore sur l'agent, et que le tribunal, les yeux fixés sur lui, l'observe et l'étudie attentivement, — lorsque tout démontre qu'il est irrémédiablement vicieux, lorsque les faits relevés contre lui révèlent un caractère d'indiscutable gravité, lorsqu'il donne l'impression raisonnée qu'il est déjà ou qu'il va devenir un malfaiteur avéré, on doit le juger sans tenir aucun compte de sa minorité.

Ce qui revient à soutenir que l'application de la loi du 12 avril 1906 est exclusivement une question d'espèce, comme on dit au Palais; s'il est bon que cette loi ait donné au juge la faculté de tenter le relèvement d'un mineur de 18 ans, de lui éviter une condamnation qui le suivrait à jamais et de redresser son éducation ou son sens moral, cette extension du traitement de faveur, applicable au mineur de 16 ans, ne doit bénéficier qu'à ceux qui en sont certainement dignes, que l'on tient pour susceptibles d'en tirer profit, et décidés à se bien conduire désormais.

En tous cas, rien n'est plus nuisible aux mineurs de 16 à 18 ans que les courtes peines, lesquelles ne produisent aucun effet d'intimidation ni de moralisation et mieux vaut le régime de la maison de correction qu'un emprisonnement de durée minime. C'est précisément l'absence de solutions intermédiaires qui crée la difficulté et fait hésiter le juge.

Car rien n'est plus difficile que de prendre une décision d'où dépend l'orientation de toute une vie et de concilier l'intérêt du mineur avec l'intérêt supérieur de la société.

En raison de la recrudescence de la criminalité et de la précocité de plus en plus accentuée des criminels, il serait déplorable que la loi qui a prorogé la minorité pénale servit à énerver la répression que nombre de causes diverses ne tendent que trop à affaiblir. Tous les efforts doivent être dirigés vers l'amendement de la jeunesse

coupable, mais l'on doit aussi défendre énergiquement l'ordre social contre les entreprises de ses ennemis si nombreux et si redoutables.

Chaque poursuite concernant un mineur soulève donc une question des plus ardues, car ainsi que l'a dit récemment M. Paul Bourget en recevant M. Maurice Donnay à l'Académie Française : « Il y a de vastes causes sociales derrière les plus simples destinées privées. » Les magistrats se rendent bien compte que leur tâche est plus malaisée en cette matière qu'en toute autre, mais à remplir le haut devoir social qui leur incombe, ils apportent tout leur bon vouloir,

Février 1908.

P. DE CASABIANCA,
*Substitut chargé du contrôle
au Parquet de la Seine.*
